

Source : Document DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes).

Références :

Articles R. 313-4 et suivants du Code de la route

Décret n° 2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques.

Décret n° 2015-1083 du 27 août 2015 relatif à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Le vélo doit être :

- . Muni de dispositif d'éclairage (feux avant et arrière) et de signalisation visuelle (catadioptrés visibles à l'avant, à l'arrière et latéralement) ainsi que d'un avertisseur sonore.
- . Muni de deux systèmes de freinage indépendants agissant chacun sur une roue différente.

Les Vélos à Assistance Electrique (VAE) :

- . Ils doivent satisfaire aux exigences des vélos classique.
- . Ils sont complétés d'au moins un moteur alimenté par une batterie rechargeable.
- . Le déclenchement de l'assistance électrique est nécessairement lié au pédalage.
- . La puissance de l'assistance doit permettre d'atteindre une vitesse qui n'excède pas les 25 km/h.
- . Les moteurs doivent être compatibles sur le plan électromagnétique.
- . La sécurité des chargeurs doit être assurée.
- . Les batteries doivent être recyclables.